



Méthode de travail des organes directeurs

Rapport du Secrétariat

1. À la cent vingt-cinquième session du Conseil exécutif, les membres ont exprimé leur satisfaction devant la brièveté et l'efficacité des travaux de la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé et de la session en cours du Conseil.¹ Un intérêt a été manifesté pour que l'expérience soit répétée aux futures sessions de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif. Les membres ont noté les avantages que présentaient le respect scrupuleux des limites de temps de parole fixées et les débats ciblés et plus brefs, et qui découlaient en partie du renvoi par la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé de 11 points de l'ordre du jour à la cent vingt-sixième session du Conseil ou à la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé.

2. Le Conseil a prié le Secrétariat de réexaminer la méthode de travail de l'Assemblée de la Santé et du Conseil.² Le présent rapport contient un certain nombre de propositions visant à faciliter le respect scrupuleux des limites de temps de parole fixées et un meilleur aménagement de l'ordre du jour. Il suggère en outre les avantages qui pourraient découler de l'adoption d'autres mesures d'efficacité telles que l'harmonisation du Règlement intérieur du Conseil et de l'Assemblée mondiale de la Santé et l'emploi de nouvelles technologies concernant la production des documents officiels.

APPROCHES PROPOSÉES CONCERNANT LES LIMITES DU TEMPS DE PAROLE

Assemblée mondiale de la Santé

3. Le Conseil est invité à examiner les approches ci-après qui pourraient être utilisées pour limiter le temps de parole accordé aux intervenants pendant l'Assemblée mondiale de la Santé.

En plénière :

4. Il est proposé que la liste des orateurs inscrits pour le débat sur l'allocution du Directeur général dans le cadre du point 3 de l'ordre du jour soit close à la fin de la première journée. On s'en tiendrait strictement à l'ordre dans lequel les orateurs figurent sur la liste et, en cas d'absence d'une délégation

¹ Voir le document EB125/2009/REC/1, procès-verbal de la première séance, section 3 (anglais seulement).

² Voir le document EB125/2009/REC/1, procès-verbal de la deuxième séance, section 2 (anglais seulement).

dont ce serait le tour, on passerait à l'orateur suivant. Sauf circonstances exceptionnelles, le nom de cette délégation ne pourrait être rajouté sur la liste pour une intervention ultérieure. Cette mesure aurait pour effet d'achever plus rapidement le débat général, permettant ainsi de débiter plus tôt les travaux de la Commission B.

5. L'Assemblée de la Santé a coutume de limiter la durée des exposés pendant le débat sur l'allocution du Directeur général dans le cadre du point 3 de l'ordre du jour à cinq minutes, ou à 10 minutes pour les exposés présentés pour le compte d'un groupe. (Pour donner une idée approximative, afin de permettre une interprétation optimale, une intervention de cinq minutes contient quelque 500 mots, et une intervention de 10 minutes un millier de mots.) Cette situation reflète ce qui est prévu à l'article 55 du Règlement intérieur qui prévoit que « l'Assemblée de la Santé peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur ». Le Président de l'Assemblée de la Santé peut décider d'être plus strict dans le respect du temps de parole accordé aux États Membres.

6. Il est également proposé d'encourager vivement les États Membres à regrouper leurs exposés, conformément à la recommandation figurant dans la résolution WHA46.11, qui invite notamment « tous les États Membres à étudier, aux niveaux national et régional, la possibilité de participer à la présentation en séance plénière d'exposés communs au nom d'un groupement approprié de pays, en lieu et place de la présentation d'un exposé individuel par un délégué de chaque pays ». Cette solution ne sera efficace que si aucun autre pays du groupe ne prend la parole sur le même point de l'ordre du jour, ou s'il est convenu que les membres du groupe qui souhaitent s'exprimer auront un temps de parole plus limité (par exemple de trois minutes).

En commission :

7. Les Présidents des commissions principales pourraient être encouragés à diriger les débats plus activement, en proposant systématiquement à la commission de limiter le temps de parole accordé aux orateurs en vertu de l'article 55 du Règlement intérieur, par exemple à trois minutes pour les déclarations générales sur des questions de fond (et à cinq minutes pour les déclarations présentées au nom d'un groupe), en appliquant strictement les limites fixées.

8. Au besoin, on pourrait utiliser aussi en commission le système inspiré des feux de circulation qui est utilisé pour le débat général en plénière.¹ Comme en plénière, les exposés communs seraient vivement encouragés et aucun autre pays du groupe ne prendrait la parole ou, s'il devait le faire, uniquement pour un temps très limité (par exemple deux minutes). Cette proposition s'appliquerait à la discussion générale sur un point de l'ordre du jour et non à l'examen d'un projet de résolution. Les États Membres seraient encouragés à centrer la discussion sur les aspects techniques et politiques des points de l'ordre du jour afin de parvenir à un consensus au lieu de présenter des exposés sur la situation chez eux.

9. Le temps de parole accordé aux observateurs serait plus limité et, là aussi, on pourrait encourager les exposés communs au nom d'un groupe, notamment pour les organisations non gouvernementales.

¹ Ce système utilise des feux de différentes couleurs pour indiquer le temps de parole restant à l'orateur : vert s'il reste plus d'une minute, orange s'il reste une minute et rouge lorsque le temps de parole est écoulé.

Conseil exécutif

10. Les propositions ci-dessus concernant l'aménagement minutieux du temps consacré aux exposés s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux méthodes de travail du Conseil. On obtiendrait les mêmes avantages en centrant le débat sur le fond du point de l'ordre du jour à l'examen, en limitant le temps de parole accordé aux orateurs et en encourageant les exposés communs au nom d'un groupe. Les rapports de situation pourraient être examinés globalement par le Conseil lors d'une séance qui aurait lieu un soir pendant la session de janvier, à un moment approprié.

MESURES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures d'ordre général : rationalisation des dispositions sur l'établissement de rapports

11. Le projet d'ordre du jour provisoire des organes directeurs est établi initialement sur la base des dispositions concernant la présentation de rapports prévues dans les résolutions adoptées antérieurement, d'autres points étant rajoutés conformément à l'article 8 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et à l'article 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé. Ces dernières années, les États Membres se sont attachés à établir un ordre du jour plus ciblé en utilisant des termes plus semblables dans les paragraphes des résolutions destinés au Directeur général.

12. Dans sa résolution EB121.R1, le Conseil a établi des recommandations claires sur la nécessité de définir des paramètres en matière d'établissement de rapports. Il a décidé « d'examiner les projets de résolutions présentés au cours des sessions du Conseil afin de veiller à ce qu'ils prévoient une date butoir réaliste ainsi qu'un dispositif approprié pour l'examen, le suivi et les comptes rendus d'exécution, qu'ils soient concis, ciblés et concrets et que leurs incidences politiques, programmatiques et financières soient prises en compte, notamment par référence au plan stratégique à moyen terme ».¹

Proposition tendant à instaurer une division de travail entre les sessions de janvier et de mai du Conseil

13. Comme ces deux dernières années, la session de mai du Conseil exécutif pourrait ne durer qu'une journée. L'ordre du jour de la session de mai pourrait comprendre le rapport habituel sur les résultats de l'Assemblée de la Santé ainsi que des questions administratives telles que l'élection du président, des vice-présidents et du rapporteur, la désignation des membres de comités du Conseil et un accord sur les dates des prochaines sessions du Conseil et de l'Assemblée de la Santé. Dans la mesure du possible, pour assurer une session de durée limitée et un ordre du jour allégé, aucune question technique ou sanitaire ne serait examinée quant au fond.

14. Le Secrétariat continuerait d'organiser une séance informelle sur les questions pratiques à l'intention des nouveaux membres du Conseil pendant la session de mai.

¹ Cette disposition fait également suite à une résolution antérieure de l'Assemblée de la Santé WHA47.14 qui stipule que : « le Président du Conseil exécutif, appuyé par le Directeur général, [aide] à faire en sorte que, lorsqu'il y a lieu, les projets de résolutions qui sont d'abord soumis au Conseil indiquent clairement une date butoir réaliste pour la résolution, ainsi qu'un dispositif et un calendrier appropriés pour le suivi et les comptes rendus d'exécution ; ».

HARMONISATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ ET DU CONSEIL EXÉCUTIF

15. Certaines des dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, concernant notamment la conduite des débats, ne se retrouvent pas dans le Règlement intérieur du Conseil exécutif et leur absence pourrait être un facteur d'incertitude et de confusion pendant les débats du Conseil.

16. Au vu de ce qui précède, le Conseil voudra peut-être envisager d'apporter les modifications suivantes à son Règlement intérieur afin de l'aligner plus étroitement sur celui de l'Assemblée de la Santé. Le texte des dispositions proposées figure en annexe au présent rapport ; les propositions d'amendements portent sur les points suivants :

- le droit de réponse (article 57 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé) ;
- le droit des Membres à expliquer leur vote après l'adoption d'une décision (article 75 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé) ;
- la disposition prévoyant que, lors d'une élection, chaque Membre vote pour un nombre de candidats égal au nombre de places à pourvoir (article 81 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé) ;
- une disposition supplétive devant s'appliquer dans le cas où le Conseil est incapable de pourvoir un ou plusieurs postes vacants soumis à élection en raison du partage égal des voix entre deux ou plusieurs candidats (article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé).¹

UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE DISPONIBLE POUR AMÉLIORER L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANES DIRECTEURS

17. Le Secrétariat prend des mesures dans le cadre du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé et du Règlement intérieur du Conseil pour faciliter l'accès aux documents de présession et aux documents officiels des réunions. Certaines mesures sont proposées pour utiliser davantage les pages Gouvernance du site Web de l'OMS, pour accélérer l'accès aux documents et moderniser la présentation des comptes rendus des séances plénières de l'Assemblée de la Santé.

Documentation présession

18. Tous les documents traduits dans toutes les langues officielles sont actuellement accessibles sur les pages Gouvernance du site Web de l'OMS dès qu'ils sont prêts pour l'impression. Afin d'encourager au maximum l'utilisation de cette forme de diffusion qui est la plus efficace, le Secrétariat de l'OMS pourrait envoyer un courriel automatisé à l'ensemble des missions, des représentants de l'OMS et des bureaux régionaux et de pays dès que les nouveaux documents sont affichés. De nombreux États Membres utilisent déjà cette forme d'accès pour recevoir leurs documents

¹ Cette situation pourrait, par exemple, se présenter dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour d'une élection à un poste vacant et où trois candidats reçoivent un même nombre de voix. L'article 50 prévoyant que le second tour de scrutin se limite aux deux candidats ayant obtenu le nombre le plus important de voix ne serait pas applicable puisque trois candidats ont obtenu le plus grand nombre de voix. Le Conseil se trouverait alors confronté à des problèmes de procédure sans pouvoir recourir à une règle supplétive telle que celle qui est proposée dans le présent rapport.

de présession. Cette méthode offre une réelle possibilité d'améliorer la communication et de rationaliser les frais d'impression et d'expédition des documents.

19. Le Conseil voudra peut-être envisager un envoi minimum (un seul exemplaire de chaque document dans la langue appropriée étant envoyé au destinataire principal désigné de chaque État Membre sur la base de la liste officielle d'adresses). Les jeux de documents seraient encore fournis aux États Membres lors de chaque session. Tout État Membre éprouvant des difficultés d'accès électronique aux documents les recevrait sur demande selon la voie normale.

Documentation postsession (documents officiels)

20. Les séances plénières publiques de l'Assemblée de la Santé feront l'objet d'un enregistrement numérisé qui sera mis à la disposition des États Membres le plus tôt possible après la fin de la session. Chaque intervention sera enregistrée et publiée dans la langue originale.

21. Le Conseil voudra peut-être formuler des recommandations sur l'opportunité de prendre des mesures visant à moderniser les comptes rendus de séance en utilisant une version audio des débats.

22. Aucune modification n'est proposée concernant l'établissement des procès-verbaux.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

23. Le Conseil est prié d'examiner le rapport et de formuler des recommandations en particulier sur les mesures proposées pour améliorer la méthode de travail des organes directeurs contenues dans les paragraphes visés :

- mesures visant à gagner du temps et à améliorer l'efficacité aux paragraphes 4 à 9 (Assemblée de la Santé) et au paragraphe 10 (Conseil) ;
- mesures concernant l'aménagement de l'ordre du jour aux paragraphes 11 et 12 ;
- utilisation des techniques visant à améliorer l'accès aux documents des organes directeurs aux paragraphes 19 et 21.

24. Le Conseil est prié en outre d'examiner le projet de résolution ci-après concernant les amendements à apporter à son Règlement intérieur tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 15 et 16 du présent document :

Méthode de travail du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur la méthode de travail des organes directeurs ;¹

DÉCIDE de modifier son Règlement intérieur comme proposé dans l'annexe au rapport sur la méthode de travail des organes directeurs avec effet à la clôture de sa cent vingt-septième session.

¹ Document EB126/26.

ANNEXE

**AMENDEMENTS PROPOSÉS AU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF****Nouvel article 30 bis**

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout membre qui le demande. Les membres doivent s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance au cours de laquelle ce droit est demandé.

Nouvel article 47 bis

Une fois le vote terminé, un membre peut faire une brève déclaration à seule fin d'expliquer son vote. L'auteur d'une proposition ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition, sauf si elle a été modifiée.

Nouvel article 51 bis

Lors d'une élection, chaque membre, à moins qu'il ne s'abstienne, doit voter pour un nombre de candidats égal au nombre de places à pourvoir. Les bulletins sur lesquels figurent plus de noms ou moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont nuls.

Nouvel article 51 ter

Si, lors d'une élection, il est impossible de pourvoir un ou plusieurs postes vacants en raison du partage égal des voix entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un nouveau tour de scrutin limité à ces derniers pour savoir lequel sera élu. Cette procédure peut être répétée si nécessaire.

= = =